

Mars 2017

Exposé-sondage ES/2017/2

Améliorations d'IFRS 8 Secteurs opérationnels

Projet de modification d'IFRS 8 et d'IAS 34

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2017

Améliorations d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*

(projet de modification d'IFRS 8 et d'IAS 34)

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2017

Exposure Draft ED/2017/2 *Improvements to IFRS 8 Operating Segments* (Proposed amendments to IFRS 8 and IAS 34) is published by the International Accounting Standards Board (the Board) for comment only. The proposals may be modified in the light of any comments received before being issued in final form. Comments need to be received by 31 July 2017 and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our 'Comment on a proposal' page at: <http://www.ifrs.org/open-to-comment/Pages/International-Accounting-Standards-Board-Open-to-Comment.aspx>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS® Foundation (the Foundation) expressly disclaim all liability, howsoever arising, from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

Copyright © IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at licences@ifrs.org.

Copies of IASB® publications may be obtained from the Foundation's Publications Department. Please address publication and copyright matters to publications@ifrs.org or visit our webshop at <http://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'IFRS Taxonomy®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office at 30 Cannon Street, London, EC4M 6XH.

Améliorations d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*

(projet de modification d'IFRS 8 et d'IAS 34)

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2017

L'exposé-sondage ES/2017/2 *Améliorations d'IFRS 8* Secteurs opérationnels (projet de modification d'IFRS 8 et d'IAS 34) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le 31 juillet 2017 à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique, à commentletters@ifrs.org ou à partir de la page « Comment on a proposal » à l'adresse <http://www.ifrs.org/open-to-comment/Pages/International-Accounting-Standards-Board-Open-to-Comment.aspx>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS® Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou non contractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

Copyright © IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, bien vouloir communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licences@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB® auprès du service des publications de l'IFRS Foundation. Pour toute demande relative aux publications et aux droits d'auteur, s'adresser à publications@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <http://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « IFRS Taxonomy® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès du concédant de licence.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au 30 Cannon Street, Londres, EC4M 6XH.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	6
APPEL À COMMENTAIRES	7
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 8 <i>SECTEURS OPÉRATIONNELS</i>	9
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 34 <i>INFORMATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE</i>	14

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LES BASES DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publiait en juillet 2013 son rapport de synthèse sur le suivi après mise en œuvre d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*. Dans ce document, l'IASB arrivait à la conclusion qu'IFRS 8 produisait les résultats attendus, même si certains aspects nécessitaient un examen plus poussé. Par suite de cet examen plus poussé, l'IASB se propose maintenant de modifier IFRS 8 pour :

- (a) préciser que l'expression « principal décideur opérationnel » désigne la fonction qui prend les décisions opérationnelles ainsi que les décisions concernant l'affectation de ressources aux secteurs opérationnels d'une entité et qui évalue la performance de ces secteurs ;
- (b) préciser que le principal décideur opérationnel peut être soit une personne, soit un groupe ;
- (c) apporter des éclaircissements sur le rôle des administrateurs non dirigeants lorsqu'il est question de déterminer qui est le principal décideur opérationnel d'une entité ;
- (d) exiger la mention du titre et la description du rôle de la personne ou du groupe identifié comme étant le principal décideur opérationnel ;
- (e) exiger qu'une explication soit fournie dans les notes annexes lorsque l'entité détermine que les secteurs à présenter dans ses états financiers ne sont pas les mêmes que dans les autres parties de son document d'information annuel ;
- (f) ajouter aux critères de regroupement énoncés au paragraphe 12A d'IFRS 8 des exemples de ce qu'on entend par des « caractéristiques économiques similaires » ;
- (g) préciser que l'entité peut présenter des informations sectorielles complémentaires à celles que le principal décideur opérationnel consulte régulièrement, si cela aide l'entité à respecter le principe fondamental faisant l'objet des paragraphes 1 et 20 de la norme ;
- (h) préciser que les explications relatives aux éléments de rapprochement doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature de ces éléments.

L'IASB se propose également de modifier IAS 34 *Information financière intermédiaire*. Il s'agit d'exiger que, dans son premier rapport financier intermédiaire qui suit un changement de composition des secteurs à présenter, l'entité retrace les informations sectorielles exigées au paragraphe 16A(g) pour chaque période intermédiaire de l'exercice considéré et des exercices antérieurs pour laquelle elles ont déjà été présentées, à moins que les informations ne soient pas disponibles et que le coût à engager pour les établir soit excessif.

Prochaines étapes

L'IASB examinera les commentaires reçus à l'égard de ses propositions, puis il décidera d'apporter ou non à IFRS 8 et à IAS 34 les modifications proposées.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments des normes dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **31 juillet 2017**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1

L'IASB se propose de modifier la description du principal décideur opérationnel en apportant des éclaircissements aux paragraphes 7, 7A et 7B d'IFRS 8 de manière à préciser que :

- (a) l'expression « principal décideur opérationnel » désigne la fonction qui prend les décisions opérationnelles ainsi que les décisions concernant l'affectation de ressources aux secteurs opérationnels d'une entité et qui évalue la performance de ces secteurs ;
- (b) la fonction de principal décideur opérationnel peut être exercée par une personne ou par un groupe, ce qui peut dépendre du mode de gestion de l'entité et faire entrer en ligne de compte des exigences en matière de gouvernance d'entreprise ; et
- (c) un groupe peut être identifié comme étant le principal décideur opérationnel même s'il comprend des membres qui ne participent pas à toutes les prises de décisions du groupe (voir paragraphes BC4 à BC12 de la Base des conclusions relative aux modifications d'IFRS 8).

L'IASB se propose également d'exiger, au paragraphe 22(c) d'IFRS 8, que l'entité fournisse le titre et une description du rôle de la personne ou du groupe identifié comme le principal décideur opérationnel (voir paragraphes BC25 et BC26 de la Base des conclusions relative aux modifications d'IFRS 8).

Êtes-vous favorable aux modifications proposées? Pourquoi? Si vous êtes contre ces modifications, veuillez présenter la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Question 2

En ce qui concerne la détermination des secteurs à présenter, l'IASB propose les modifications suivantes :

- (a) ajouter, au paragraphe 22(d), l'obligation de fournir une explication dans les notes annexes lorsque l'entité détermine que les secteurs à présenter dans ses états financiers ne sont pas les mêmes que dans les autres parties de son document d'information annuel (voir paragraphes BC13 à BC19 de la Base des conclusions relative aux modifications d'IFRS 8) ;
- (b) ajouter des exemples aux critères de regroupement énoncés au paragraphe 12A d'IFRS 8, pour aider à déterminer si deux secteurs présentent une performance financière à long terme similaire au regard d'un éventail d'indicateurs (voir paragraphes BC20 à BC24 de la Base des conclusions relative aux modifications d'IFRS 8).

Êtes-vous favorable aux modifications proposées? Pourquoi? Si vous êtes contre ces modifications, veuillez présenter la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Question 3

L'IASB se propose de modifier le paragraphe 20A d'IFRS 8 afin de préciser que l'entité peut fournir des informations sectorielles en sus de celles que le principal décideur opérationnel consulte régulièrement, si cela aide l'entité à respecter le principe fondamental faisant l'objet des paragraphes 1 et 20 d'IFRS 8 (voir paragraphes BC27 à BC31 de la Base des conclusions relative aux modifications d'IFRS 8).

Êtes-vous favorable à la modification proposée? Pourquoi? Si vous êtes contre cette modification, veuillez présenter la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Question 4

L'IASB se propose de modifier le paragraphe 28A d'IFRS 8 afin de préciser que la description des éléments de rapprochement doit comprendre des explications suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature de ces éléments (voir paragraphes BC32 à BC37 de la Base des conclusions relative aux modifications d'IFRS 8).

Êtes-vous favorable à la modification proposée? Pourquoi? Si vous êtes contre cette modification, veuillez présenter la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Question 5

L'IASB se propose de modifier IAS 34 afin d'exiger que, dans son premier rapport financier intermédiaire qui suit un changement de composition des secteurs à présenter, l'entité retrace les informations sectorielles exigées au paragraphe 16A(g) pour chaque période intermédiaire de l'exercice considéré et des exercices antérieurs pour laquelle elles ont déjà été présentées, à moins que les informations ne soient pas disponibles et que le coût à engager pour les établir soit excessif (voir paragraphes BC2 à BC10 de la Base des conclusions relative aux modifications d'IAS 34).

Êtes-vous favorable à la modification proposée? Pourquoi? Si vous êtes contre cette modification, veuillez présenter la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Modifications [en projet] d'IFRS 8 Secteurs opérationnels

Les paragraphes 7, 12, 22 et 28 sont modifiés et les paragraphes 7A, 7B, 12A, 19A, 19B, 20A, 28A et 36D sont ajoutés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Les paragraphes 20, 21, 23, 24, 29 et 30 sont inclus pour faciliter la mise en contexte, mais il n'est pas proposé de les modifier.

Secteurs opérationnels

[...]

7 L'expression « principal décideur opérationnel » identifie une fonction, et non pas un dirigeant ayant ce titre particulier. ~~Cette fonction consiste à~~ Cette fonction est celle qui prend les décisions opérationnelles ainsi que les décisions concernant l'affectation des ressources aux secteurs opérationnels d'une entité et ~~à qui évalue~~ la performance de ces secteurs. ~~Le principal décideur opérationnel d'une entité est souvent le président directeur général ou le directeur général, mais il peut aussi s'agir, par exemple, d'un groupe de directeurs généraux ou d'autres personnes.~~

7A Le principal décideur opérationnel d'une entité est souvent le président-directeur général ou le directeur général, mais il peut aussi s'agir, par exemple, d'un groupe de cadres supérieurs ou d'autres personnes. La question de savoir si le principal décideur opérationnel est une personne ou un groupe dépend du mode de gestion de l'entité. Les exigences en matière de gouvernance d'entreprise peuvent entrer en ligne de compte pour ce qui est de déterminer si le principal décideur opérationnel de l'entité est une personne ou un groupe tel qu'un conseil d'administration ou un comité de direction.

7B Un groupe tel qu'un conseil d'administration peut inclure des membres dont la responsabilité première est la gouvernance et qui, de ce fait, ne participent pas à toutes les prises de décisions. Ces membres sont parfois appelés « membres non dirigeants ». Un tel groupe serait le principal décideur opérationnel dans le cas où il prendrait les décisions opérationnelles et les décisions concernant l'affectation de ressources aux secteurs opérationnels de l'entité et évaluerait la performance de ces secteurs, même si les membres non dirigeants ne participaient pas à la prise de ces décisions.

[...]

Secteurs à présenter

[...]

Critères de regroupement

12 ~~Des secteurs opérationnels présentent souvent une performance financière à long terme similaire s'ils ont des caractéristiques économiques similaires. Par exemple, on peut s'attendre à ce que deux secteurs opérationnels aient des marges brutes moyennes à long terme similaires si leurs caractéristiques économiques sont similaires. Plusieurs secteurs opérationnels peuvent être regroupés en un secteur opérationnel unique si et seulement si :~~

- (a) ce regroupement est conforme au principe fondamental de la présente norme; décrit au paragraphe 1 :
- (b) ~~si~~ les secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires ; ~~et si~~
- (c) les secteurs sont similaires en ce qui concerne chacun des points suivants :
 - (~~ai~~) la nature des produits et services ;
 - (~~bi~~) la nature des procédés de fabrication ;
 - (~~ci~~) le type ou la catégorie de clients auxquels sont destinés leurs produits et services ;

- (d^{iv}) les méthodes utilisées pour distribuer leurs produits ou fournir leurs services ; et
- (e^v) s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire, par exemple dans le cas des banques, des compagnies d'assurance ou des services publics.

12A Les secteurs opérationnels qui ont des caractéristiques économiques similaires présentent souvent une performance financière à long terme similaire au regard d'un éventail d'indicateurs, par exemple la croissance à long terme des produits des activités ordinaires, le rendement à long terme des actifs ou les marges brutes moyennes.

[...]

Détermination des secteurs à présenter

19A La détermination des secteurs dépend de la manière dont l'information sur les activités est communiquée au principal décideur opérationnel. Par conséquent, les secteurs à présenter dans les états financiers de l'entité sont censés être les mêmes que dans son document d'information annuel. Selon le paragraphe 22(d), lorsque l'entité détermine que les secteurs à présenter dans ses états financiers ne sont pas les mêmes que dans les autres parties de son document d'information annuel, elle est tenue de l'indiquer.

19B Le document d'information annuel de l'entité est un document ou un ensemble de documents qui :

- (a) est publié à peu près en même temps que les états financiers annuels de l'entité ;
- (b) communique les résultats annuels de l'entité aux utilisateurs de ses états financiers ;
- (c) est mis à la disposition du public, par exemple sur le site Web de l'entité ou par dépôt auprès des autorités de réglementation.

Outre les états financiers annuels, le document d'information annuel peut comprendre un rapport de gestion, des communiqués, des annonces préliminaires, des présentations destinées aux investisseurs et des informations fournies à des fins de dépôt réglementaire.

Informations à fournir

20 Une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités.

20A Outre les informations à fournir selon les paragraphes 21 à 27, l'entité peut fournir des informations supplémentaires sur ses secteurs à présenter si cela l'aide à respecter le principe fondamental faisant l'objet des paragraphes 1 et 20. Ces informations supplémentaires peuvent comprendre des informations qui ne font pas partie de celles que le principal décideur opérationnel consulte régulièrement.

21 Pour mettre en œuvre le principe énoncé au paragraphe 20, l'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque période pour laquelle un état du résultat global est présenté :

- (a) les informations générales décrites au paragraphe 22 ;
- (b) les informations sur les résultats nets des secteurs présentés, y compris les produits des activités ordinaires et les charges spécifiés qui sont inclus dans les résultats nets sectoriels présentés, ainsi que les informations sur les actifs sectoriels, les passifs sectoriels et la base d'évaluation, décrites aux paragraphes 23 à 27 ; et
- (c) les rapprochements des totaux des produits des activités ordinaires sectoriels, ainsi que des résultats nets sectoriels, des actifs sectoriels, des passifs sectoriels et des autres éléments sectoriels significatifs présentés avec les montants correspondants au niveau de l'entité, décrits au paragraphe 28.

Les rapprochements des montants de l'état de la situation financière pour les secteurs à présenter avec les montants de l'état de la situation financière de l'entité sont requis pour chaque date à laquelle un état de la situation financière est présenté. Les informations relatives aux périodes antérieures doivent être retraitées conformément aux paragraphes 29 et 30.

Informations générales

22 Une entité doit fournir les informations générales suivantes :

- (a) les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, y compris la base d'organisation retenue (par exemple, si la direction a choisi d'organiser l'entité en fonction des particularités des produits et services, des zones géographiques, des environnements réglementaires, ou d'une combinaison de facteurs, et si des secteurs opérationnels ont été regroupés) ;
- (aa) les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement énoncés aux paragraphes 12 et 12A, notamment une brève description des secteurs opérationnels qui ont été regroupés selon ces critères et des indicateurs économiques qui ont été évalués pour déterminer que ces secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires ; ~~et~~
- (b) les types de produits et de services dont proviennent les produits des activités ordinaires de chaque secteur à présenter ;
- (c) le titre et une description du rôle de la personne ou du groupe identifié comme étant le principal décideur opérationnel ;
- (d) lorsque l'entité a déterminé que les secteurs à présenter dans ses états financiers n'étaient pas les mêmes que dans son document d'information annuel, la mention de cet état de fait et sa justification.

Informations relatives au résultat net, aux actifs et aux passifs

23 Une entité doit présenter un indicateur du résultat net pour chaque secteur à présenter. L'entité doit présenter un indicateur du total des actifs et du total des passifs de chaque secteur à présenter si ces montants sont régulièrement fournis au principal décideur opérationnel. L'entité doit également fournir les informations suivantes pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont, par ailleurs, fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, sans toutefois être inclus dans cet indicateur du résultat net sectoriel :

- (a) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes ;
- (b) les produits des activités ordinaires provenant de transactions avec d'autres secteurs opérationnels de la même entité ;
- (c) les produits d'intérêts ;
- (d) les charges d'intérêts ;
- (e) les amortissements des actifs corporels et incorporels ;
- (f) les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007) ;
- (g) la quote-part de l'entité dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (h) la charge ou le produit d'impôt sur le résultat ; et
- (i) les éléments significatifs sans contrepartie en trésorerie, autres que les amortissements des actifs corporels et incorporels.

L'entité doit présenter les produits d'intérêts séparément des charges d'intérêts pour chaque secteur à présenter, sauf si la majorité des produits des activités ordinaires de ce secteur provient d'intérêts et que le principal décideur opérationnel se base principalement sur les produits d'intérêts nets pour évaluer la performance du secteur et prendre des décisions sur les ressources à y affecter. Dans ce cas, l'entité peut présenter les produits d'intérêts de ce secteur nets de ses charges d'intérêts, et indiquer qu'elle a procédé ainsi.

24 Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur des actifs sectoriels examinés par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont par ailleurs fournis régulièrement au principal décideur opérationnel sans toutefois être inclus dans cet indicateur des actifs sectoriels :

- (a) la valeur des participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ; et

- (b) les montants des acquisitions d'actifs non courants¹, autres que des instruments financiers, des actifs d'impôt différé, des actifs nets au titre des prestations définies (voir IAS 19 *Avantages du personnel*) et des droits découlant de contrats d'assurance.

[...]

Évaluation

[...]

Rapprochements

28 Une entité doit fournir tous les rapprochements suivants :

- (a) un rapprochement entre le total des produits des activités ordinaires des secteurs à présenter et les produits des activités ordinaires de l'entité ;
- (b) un rapprochement entre le total des indicateurs des résultats nets des secteurs à présenter et le résultat net de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et activités abandonnées. Cependant, si l'entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels qu'une charge d'impôt (un produit d'impôt), elle peut rapprocher le total des indicateurs des résultats nets des secteurs et le résultat net de l'entité après prise en compte de ces éléments ;
- (c) un rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité si les actifs sectoriels sont présentés en application du paragraphe 23 ;
- (d) un rapprochement entre le total des passifs des secteurs à présenter et les passifs de l'entité, si les passifs sectoriels sont présentés en application du paragraphe 23 ;
- (e) un rapprochement entre le total des montants de tous les autres éléments significatifs d'information fournis pour les secteurs à présenter et le montant correspondant pour l'entité.

~~Tous les éléments de rapprochement significatifs doivent être identifiés et décrits séparément. Par exemple, le montant de chaque ajustement significatif requis pour rapprocher le résultat net des secteurs à présenter et le résultat net de l'entité en raison de l'utilisation de méthodes comptables différentes doit être identifié et décrit séparément.~~

28A Tous les éléments de rapprochement significatifs doivent être identifiés et décrits de façon suffisamment détaillée pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'en comprendre la nature. Voici des exemples d'éléments de rapprochement :

- (a) les ajustements au titre de méthodes comptables différentes, comme lorsqu'un élément, ou un type de transaction, n'est pas évalué dans l'information sectorielle sur la même base que dans le reste des états financiers. Ce pourrait être le cas, par exemple, si l'entité présente son information sectorielle en tout ou en partie à un cours de change standard qui diffère des cours exigés selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* ;
- (b) l'élimination des montants intersectoriels, comme les produits des activités ordinaires et les créances intersectorielles ;
- (c) les montants non affectés aux secteurs à présenter. Par exemple, il se pourrait que des charges du siège social, des coûts d'un régime de retraite ou des écarts de change ne soient pas affectés aux secteurs à présenter.

Retraitement d'informations présentées antérieurement

29 Si une entité change la structure de son organisation interne et que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée, elle doit retraiter les informations correspondantes pour les périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, à moins que les informations ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif. La détermination de la disponibilité ou non des informations et du caractère excessif ou non du coût de leur élaboration doit être faite séparément pour chaque élément

1 Concernant les actifs classés selon une présentation par ordre de liquidité, les actifs non courants sont des actifs qui incluent des montants que l'entité s'attend à recouvrer plus de douze mois après la période de présentation de l'information financière.

d'information à fournir. Après un changement dans la composition de ses secteurs à présenter, l'entité doit indiquer si elle a retraité les éléments d'information sectorielle correspondants pour les périodes antérieures.

- 30 Si une entité a changé la structure de son organisation interne et que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée et si l'information sectorielle des périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, n'est pas retraitée en conséquence, l'entité doit fournir, dans l'année au cours de laquelle intervient le changement, l'information sectorielle relative à la période considérée à la fois selon l'ancienne et selon la nouvelle base de sectorisation, à moins que les informations nécessaires ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif.

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

- 36D La publication d'Améliorations [en projet] d'IFRS 8 (modification d'IFRS 8 et d'IAS 34), en [date à déterminer après la période de commentaires], a donné lieu à la modification des paragraphes 7, 12, 22 et 28 et à l'ajout des paragraphes 7A, 7B, 12A, 19A, 19B, 20A et 28A. L'entité doit appliquer ces modifications rétrospectivement selon IAS 8 pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les modifications d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*.

Modification [en projet] d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*

Les paragraphes 45A et 58 sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné. Les paragraphes 16A(g) et 43 à 45 ont été inclus pour faciliter la mise en contexte, mais il n'est pas proposé de les modifier.

Autres informations à fournir

16A En plus de fournir des informations au sujet des événements et transactions importants conformément aux paragraphes 15 à 15C, une entité doit inclure les informations suivantes dans les notes de ses états financiers intermédiaires ou ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. [...] Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. L'entité doit :

(a)–(f) [...]

(g) fournir les informations sectorielles suivantes (la présentation d'informations sectorielles n'est requise dans un rapport financier intermédiaire d'une entité que si IFRS 8 *Secteurs opérationnels* impose que l'entité présente des informations sectorielles dans ses états financiers annuels) :

- (i) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes, s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont par ailleurs fournis régulièrement au principal décideur opérationnel,
- (ii) les produits des activités ordinaires intersectoriels, s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel ou s'ils sont par ailleurs fournis régulièrement au principal décideur opérationnel,
- (iii) un indicateur du résultat net sectoriel,
- (iv) un indicateur du total des actifs et du total des passifs pour un secteur à présenter donné, si ces montants sont régulièrement fournis au principal décideur opérationnel et s'il y a eu un changement significatif par rapport aux montants présentés dans les derniers états financiers annuels pour ce secteur à présenter,
- (v) une description des différences par rapport aux derniers états financiers annuels dans la base de sectorisation ou dans la base d'évaluation du résultat net sectoriel,
- (vi) un rapprochement entre le total des indicateurs des résultats nets des secteurs à présenter et le résultat net de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et activités abandonnées. [...]

(h)–(l) [...]

Retraitement des périodes intermédiaires présentées antérieurement

43 Un changement de méthode comptable, autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle IFRS, doit être traduit :

- (a) en retraitant les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de l'exercice considéré, et les périodes intermédiaires comparables d'exercices antérieurs qui seront retraitées dans les états financiers annuels selon IAS 8 ; ou
- (b) lorsqu'il est impraticable de déterminer, au début de l'exercice, l'effet cumulé de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, en ajustant les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de l'exercice considéré

et des périodes intermédiaires comparables d'exercices antérieurs afin d'appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date possible.

- 44 L'un des objectifs du principe précédent est de faire en sorte qu'une seule et même méthode comptable soit appliquée à une catégorie donnée de transactions au cours d'un exercice complet. Selon IAS 8, un changement de méthode comptable doit se traduire par une application rétrospective, avec le retraitement des données financières des périodes antérieures, en remontant aussi loin que possible. Toutefois, s'il est impraticable de déterminer le montant cumulé du retraitement relatif aux exercices antérieurs, selon IAS 8, la nouvelle méthode est appliquée de manière prospective à partir de la première date praticable. Le principe énoncé au paragraphe 43 a pour effet d'imposer que tout changement de méthode comptable survenant au cours de l'exercice considéré s'applique de manière rétrospective ou, si cela n'est pas praticable, de manière prospective, au plus tard à partir du début de l'exercice.
- 45 Le fait d'autoriser que les changements comptables soient constatés à compter d'une date intermédiaire de l'exercice permettrait d'appliquer pour un même exercice deux méthodes comptables différentes à une catégorie donnée de transactions. Ceci occasionnerait des difficultés d'affectation aux périodes intermédiaires, rendrait plus obscurs les résultats d'exploitation et compliquerait l'analyse et la compréhension des informations de la période intermédiaire.
- 45A** **Lorsqu'une entité change la composition de ses secteurs à présenter conformément à IFRS 8, elle doit, dans son premier rapport financier intermédiaire qui suit le changement, retraiter les informations sectorielles exigées au paragraphe 16A(g) pour chaque période intermédiaire, aussi bien de l'exercice considéré que des exercices antérieurs, pour laquelle elles ont déjà été présentées, à moins que les informations ne soient pas disponibles et que le coût à engager pour les établir soit excessif. La question de savoir si les informations sont disponibles et, sinon, si le coût à engager pour les établir est excessif doit être étudiée pour chaque élément d'information à fournir. L'entité doit indiquer si elle a retraité les informations sectorielles des périodes antérieures.**

Date d'entrée en vigueur

[...]

- 58** **La publication d'Améliorations [en projet] d'IFRS 8 (modification d'IFRS 8 et d'IAS 34), en [date à déterminer après la période de commentaires], a donné lieu à l'ajout du paragraphe 45A. L'entité doit appliquer cette modification aux exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les modifications d'IFRS 8 Secteurs opérationnels.**